



RECUEIL DE GESTION - RÈGLEMENT

**RÈGLEMENT RELATIF AUX DROITS DE TOUTE NATURE
ET AUX DROITS AFFÉRENTS
AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL**

Adopté par le conseil d'administration le 11 février 2025

Résolution CA-3652

Amendé par le conseil d'administration le 10 février 2026

Résolution CA-3723

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE	3
2.	CHAMP D'APPLICATION	3
3.	CADRE LÉGAL ET ADMINISTRATIF	3
4.	DÉFINITIONS.....	3
5.	OBJECTIFS.....	4
6.	DROITS EXIGIBLES	4
7.	INFORMATION	5
8.	PERCEPTION	5
9.	REMBOURSEMENT	5
10.	RESPONSABILITÉS.....	7
11.	ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION.....	7
	ANNEXE 1 - MONTANTS DES DROITS EXIGIBLES	8

1. PRÉAMBULE

La *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, modifiée en décembre 1997, maintient la gratuité de l'enseignement collégial en tant que principe général applicable aux inscriptions à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC).

La Loi énonce les pouvoirs de réglementation du gouvernement relatifs à l'encadrement et à la perception des droits. La Loi prévoit que les cégeps doivent réglementer la perception de droits, lesquels doivent être adoptés par le conseil d'administration et acheminés au ministre aux fins d'approbation.

Le présent règlement s'inscrit dans le prolongement de la législation applicable aux cégeps. Il fixe, conformément aux dispositions de l'article 24.5 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le montant des droits de toute nature et les droits afférents aux services d'enseignement collégial, ainsi que les modalités d'information, de perception et de remboursement de ceux-ci.

2. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux étudiant(e)s à temps plein ou à temps partiel dans un programme d'études financé par le ministère de l'Enseignement supérieur conduisant à l'obtention d'un DEC ou dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'une AEC. Les étudiants cheminant dans un parcours RAC sont exclus du présent règlement.

Un(e) étudiant(e) qui participe à un stage à l'international doit payer à son établissement d'attache les droits exigibles; le cas échéant, la personne sera exonérée du paiement des droits à son établissement d'accueil selon les ententes interétablissements.

3. CADRE LÉGAL ET ADMINISTRATIF

Le *Règlement relatif aux droits de toute nature et aux droits afférents aux services d'enseignement collégial* s'inscrit principalement dans un contexte réglementaire régi par :

- a) la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*;
- b) les directives ministérielles relatives aux droits qu'un cégep est autorisé à facturer aux étudiant(e)s;
- c) le *Règlement de régie interne* du Cégep de Lévis;
- d) les autres règlements et politiques du Cégep de Lévis.

4. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

- a) « Droits de toute nature » : contribution financière exigée pour les activités sociales, culturelles, sportives ou de plein air non prévu aux plans de cours, les services de santé physique ou de psychologie, de placement et d'insertion au marché du travail, les services d'action sociale et l'encadrement de l'aide financière offerts par le cégep.
- b) « Droits afférents » : contribution financière exigée par le cégep dans le but de favoriser ou de faciliter les apprentissages ainsi que le développement et l'intégration de l'étudiant(e).
- c) « Étudiant régulier à temps plein » : personne admise au collège dans un programme d'études collégiales et inscrite, à une session donnée, à au moins quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours totalisant au moins cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme.
- d) « Étudiant régulier à temps partiel » : personne admise au collège dans un programme d'études collégiales et inscrite, à une session donnée, à moins de quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours totalisant moins de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme.

5. OBJECTIFS

Le présent règlement vise à établir les modalités d'encadrement des droits de toute nature payables par l'étudiant(e) et à déterminer les droits afférents aux services d'enseignement collégial exigibles des étudiant(e)s du Cégep de Lévis, conformément aux dispositions de l'article 24.5 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, ainsi que les modalités d'information, de perception et de remboursement.

6. DROITS EXIGIBLES

6.1 Droits de toute nature

6.1.1 Tout(e) étudiant(e) de la formation régulière admis(e) au cégep doit acquitter des droits de toute nature pour les activités ou les services suivants :

- Aide financière
- Sports
- Socioculturel
- Psychosocial
- Santé
- Aide à l'emploi

Les montants à verser sont mentionnés à l'annexe 1 et varient selon le statut de l'étudiant.

6.1.2 Tout(e) étudiant(e) de la formation continue admis(e) au cégep doit acquitter des

droits de toute nature pour les activités ou les services suivants :

- Aide financière
- Aide à l'emploi
- Assurance accident
- Psychosocial

Les montants à verser sont mentionnés à l'annexe 1 et varient selon le statut de l'étudiant.

6.2 Assurances maladie et hospitalisation

6.2.1 L'étudiant(e) étranger(ère) provenant d'un pays n'ayant pas d'entente de sécurité sociale avec le Québec est automatiquement inscrit(e) au régime collectif d'assurance maladie et hospitalisation des étudiant(e)s étranger(ère)s des établissements d'enseignement.

6.3 Droits afférents

6.3.1 Tout(e) étudiant(e) de la formation régulière ou de la formation continue admis(e) au cégep doit acquitter ces autres droits afférents aux services d'enseignement, pour des activités ou des services tels :

- Accueil
- Orientation et information scolaire
- Carte étudiante

Les montants à verser sont mentionnés à l'annexe 1 et varie selon le statut de l'étudiant.

6.3.2 L'étudiant(e) paie des frais pour le remplacement de la carte d'identité ou l'émission d'une carte d'identité pour les stages.

7. PERCEPTION

7.1 Modalités de paiement :

Le paiement des droits de toute nature et des droits afférents peut être fait selon un des modes suivants : par transfert bancaire, par carte de débit, par carte de crédit ou en argent comptant.

7.2 Les droits de toute nature et les droits afférents aux services d'enseignement collégial sont perçus au moment de l'inscription et lorsqu'un service supplémentaire est requis.

8. REMBOURSEMENT

8.1 L'institution rembourse entièrement l'étudiant(e) s'il (si elle) est refusé(e) ou s'il (si elle) fait l'objet d'un renvoi.

8.2 L'étudiant(e) décidant de ne pas fréquenter le cégep sera remboursé(e) s'il (si elle) se désiste

au plus tard à 16 h de la dernière journée prévue pour la récupération des horaires de la session, mais des frais administratifs seront retenus.

- 8.3 La demande de remboursement, d'un(e) étudiant(e) inscrit(e) dans une AEC, est recevable tant qu'il(elle) n'a assisté à aucun cours du programme ni à la rencontre d'accueil du programme.

9. RESPONSABILITÉS

- 9.1 La Direction des études et la Direction de la formation continue et des services aux entreprises sont responsables d'attester le désistement d'un(e) étudiant(e).
- 9.2 La Direction des affaires étudiantes et communautaires est responsable de l'application du présent règlement.
- 9.3 La Direction des services administratifs est responsable de la perception, de l'émission de la facture et de l'émission des remboursements. Pour la communauté étudiante de la formation continue et des services aux entreprises, c'est la Direction de la formation continue et des services aux entreprises qui est responsable de la perception.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

Le présent règlement entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration, soit le 11 février 2025.

Le Règlement relatif aux droits de toute nature et aux droits afférents aux services d'enseignement collégial sera révisé et modifié au besoin, notamment lorsque des modifications législatives le requièrent.

Annexe 1

Montant des droits exigibles

2026-2027

Droits de toute nature

Étudiant(e) à temps plein	181 \$ pour la session d'automne 180 \$ pour la session d'hiver	361 \$ par année scolaire (2 sessions)
Étudiant(e) à temps partiel Étudiant(e) à temps partiel reconnu temps plein	48 \$ par cours	
Étudiant(e) de la formation continue à temps plein	20 \$ par session	
Étudiant(e) de la formation continue à temps partiel	5 \$ par cours	

Droits afférents aux services d'enseignement collégial

Étudiant(e) à temps plein	25 \$ par session	50 \$ par année scolaire (2 sessions)
Étudiant(e) à temps partiel	6 \$ par cours	
Étudiant(e) de la formation continue à temps plein	20 \$ par session	
Étudiant(e) de la formation continue à temps partiel	5 \$ par cours	

Lors d'une demande de remboursement, des frais administratifs de 10 \$ sont retenus.

L'étudiant(e) paie 10 \$ pour le remplacement de la carte d'identité.